

20035
Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Dax
Chambre Correctionnelle

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GRÉFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

Jugement prononcé le : 12/10/2020

N° minute : C458126

N° parquet : 19354000005

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le DOUZE OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT,

Composé de :

Président : Monsieur CARBONELL Jérôme, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur MARTIN Pascal, vice-président

Monsieur LACAN Jean-Michel, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté de Madame HELLEQUIN CAYRE Sandrine, greffière,

en présence de Madame GASTON Julie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

LA SEPANSO LANDES, dont le siège social est sis 1581 route de Cazordite 40300
CAGNOTTE, partie civile, prise en la personne de CINGAL Georges, son
représentant légal,
comparant assisté de Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE

ET

Jugé

Raison sociale de la société : la SAS FERTINAGRO FRANCE

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : 1935, Route de la Gare 40290 MISSON FRANCE

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Représentants légaux :

Monsieur _____, demeurant : Paseo _____ 31008
ESPAGNE,

comparant (en la personne de M. _____ directeur administratif et financier
et de _____, directeur industriel selon pouvoir) assisté de Maître
SORNIQUE Audren avocat au barreau de BAYONNE,

Prévenue des chefs de :

DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE
DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits
commis du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018 à MISSON
REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE
SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE -
POLLUTION faits commis du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018 à MISSON

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M.
_____ directeur administratif et financier et de _____, directeur industriel
selon pouvoir, selon pouvoir de Monsieur _____, représentant légal de la
SAS FERTINAGRO FRANCE et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

LA SEPANSO LANDES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître
RUFFIE François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses
demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SORNIQUE Audren, conseil de la SAS FERTINAGRO FRANCE a été
entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 octobre 2020 a été notifiée à la SAS
FERTINAGRO FRANCE représentée par Monsieur _____, le 11
mars 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur
de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut
citation à personne.

la SAS FERTINAGRO FRANCE représentée par Monsieur ,
représentant légal, a comparu à l'audience en les personnes de M.
(directeur administratif et financier) et , (directeur industriel),
désignés selon pouvoir, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement
à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à MISSON, du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis
l'infraction suivante : déversement par personne morale de substance nuisible dans
les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, en l'espèce dans les cours d'eau
du "grand-arrigan", de "l'Arrigan" et du "bas Hourquet", faits prévus par
ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-
8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39
2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

d'avoir à MISSON, du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis
l'infraction suivante :

rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au
poisson ou à sa valeur alimentaire - pollution, en l'espèce dans les cours d'eau du
"grand-arrigan", de "l'Arrigan" et du "bas Hourquet", faits prévus par ART.L.432-2
AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2
C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2°
C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SAS
FERTINAGRO FRANCE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et
d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile
de la SEPANSO LANDES;

Attendu que la SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite, en réparation des
différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral
- vingt-cinq mille euros (25000 euros) en réparation du préjudice écologique

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les
faits commis à son encontre
- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice écologique pour
tous les faits commis à son encontre

Attendu que la SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la somme de mille cinq

cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées
par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au
titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SAS FERTINAGRO FRANCE et la
SEPANSO LANDES,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**Déclare la SAS FERTINAGRO FRANCE coupable des faits qui lui sont
reprochés ;**

Pour les faits de DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE
NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA
MER commis du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018 à MISSON

Pour les faits de REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE
MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR
ALIMENTAIRE - POLLUTION commis du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018
à MISSON

**Condamne la SAS FERTINAGRO FRANCE au paiement d' une amende de dix
mille euros (10000 euros) ;**

A l'issue de l'audience, le président avise la SAS FERTINAGRO FRANCE que si elle
s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à
laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette
diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la
personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au
cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- la SAS FERTINAGRO FRANCE ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de
procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du
jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES ;

Déclare la SAS FERTINAGRO FRANCE responsable du préjudice subi par la SEPANSO LANDES, partie civile ;

Condamne la SAS FERTINAGRO FRANCE à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile :

- la somme de mille cinq cents euros (**1500 euros**) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamne la SAS FERTINAGRO FRANCE à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile :

- la somme de deux mille cinq cents euros (**2500 euros**) en réparation du préjudice écologique pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne la SAS FERTINAGRO FRANCE à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de **1000 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR EXPEDITION CONFORME
P/Le directeur de Greffe



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY